

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels



82^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 29 novembre 1979
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Sixième rapport du Bureau (<i>suite</i>).....	1573
Point 64 de l'ordre du jour :	
Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe :	
a) Activités du Bureau du Coordonnateur : rapport du Secrétaire général;	
b) Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission.....	1574
Point 66 de l'ordre du jour :	
Examen des tendances à long terme du développement économique Rapport de la Deuxième Commission.....	1574
Point 67 de l'ordre du jour :	
Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission.....	1574
Point 77 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission.....	1575
Point 83 de l'ordre du jour :	
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire Rapport de la Troisième Commission.....	1575
Point 14 de l'ordre du jour :	
Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (<i>fin</i>).....	1576
Point 20 de l'ordre du jour :	
Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>).....	1579

**Président : M. Salim Ahmed Salim
(République-Unie de Tanzanie).**

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

**Adoption de l'ordre du jour
et organisation des travaux (*suite**)**

**SIXIÈME RAPPORT DU BUREAU
(A/34/250/Add.5)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la documentation, le Bureau de

l'Assemblée recommande à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de son sixième rapport [A/34/250/Add.5] que :

« i) L'Assemblée générale et ses grandes commissions se bornent à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément;

« ii) La publication des rapports des organes principaux et des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ainsi que des projets de résolution et des amendements aient la priorité sur celle de toutes communications reçues des Etats Membres;

« iii) Les Etats Membres s'abstiennent, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale et demandent, le cas échéant, qu'elles le soient sous couverture d'une note verbale dans les langues officielles dans lesquelles ils les présenteraient. »

2. Les membres conviendront qu'il faut établir des principes généraux et des critères étant donné que le problème de la documentation devient de plus en plus critique. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire siennes les recommandations figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ?

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'alinéa *b* du paragraphe 2, relatif à l'organisation des travaux. Etant donné la grande importance du rôle du Président d'une grande commission et dans le but de faciliter le travail de l'Assemblée générale, le Bureau recommande que :

« i) Avant la fin d'une session de l'Assemblée générale, les groupes régionaux conviennent de la répartition entre eux des postes de président pour la session suivante;

« ii) Les candidats aux postes de président des grandes commissions soient désignés dès que possible. « En outre, le Bureau recommande vivement que les candidats présentés au poste de président des grandes commissions aient une expérience du fonctionnement de l'Assemblée générale. »

Je suppose que l'Assemblée générale souhaite adopter les recommandations apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à l'alinéa *c* du paragraphe 2, rela-

* Reprise des débats de la 80^e séance.

tif aux résolutions. Afin de gagner du temps et pour que les débats soient plus substantiels, le Bureau recommande à l'Assemblée générale que :

« i) Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale présentent, dans toute la mesure possible, des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points considérés;

« ii) Chaque fois que cela sera possible, les résolutions demandant qu'une question soit examinée à une session ultérieure ne donnent pas lieu à l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et que l'examen de la question se déroule dans le cadre du point au titre duquel la résolution a été adoptée. »

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte les recommandations apparaissant à l'alinéa c du paragraphe 2 ?

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, les recommandations contenues au paragraphe 2 du sixième rapport du Bureau de l'Assemblée sont approuvées (voir décision 34/401).

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 3. La question importante relative aux organes subsidiaires a fait l'objet de longues discussions au Bureau de l'Assemblée. Eu égard à la nécessité de tenir de nouvelles consultations, le Bureau a décidé de différer l'examen de cette question pour le moment. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du paragraphe 3 ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe :

- a) **Activités du Bureau du Coordonnateur : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/727)

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

**Examen des tendances à long terme
du développement économique**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/728)

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

**Conception unifiée de l'analyse et de la planification
du développement : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/34/709)

6. Mlle GARCÍA-DONOSO (Équateur) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'esp-*

agnol) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission sur les points 64, 66 et 67 de l'ordre du jour. Ces rapports figurent respectivement dans les documents A/34/727, A/34/728 et A/34/709.

7. Au paragraphe 19 du rapport sur le point relatif au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, figurent trois projets de résolution que la Deuxième Commission recommande à l'adoption de l'Assemblée générale. Les projets de résolution I et III, intitulés « Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse » et « Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie) », ont été adoptés par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Le projet de résolution II, intitulé « Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe », a été soumis à un vote séparé pour ce qui est du paragraphe 8 du dispositif, qui a été adopté par 114 voix contre 14, avec 8 abstentions; l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 119 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

8. Le rapport de la Deuxième Commission sur le point relatif à l'examen des tendances à long terme du développement économique contient, au paragraphe 11, deux projets de résolution que la Commission a adoptés sans les mettre aux voix, et l'on recommande à l'Assemblée de procéder de la même façon. Ces projets de résolution sont intitulés « Examen des tendances à long terme du développement économique » et « La santé en tant que partie intégrante du développement ».

9. Au paragraphe 6 du rapport sur le point relatif à la conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, figure un projet de décision que la Deuxième Commission a adopté sans qu'il soit mis aux voix et qu'elle recommande à l'adoption de l'Assemblée.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 64 de l'ordre du jour, relatif au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/34/727). L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 19 de son rapport.

11. Le projet de résolution I est intitulé « Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse », il a été adopté par la Deuxième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/54).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce

projet figure sous la cote A/34/730. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Israël, Japon, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 120 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 34/55)¹.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, « Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie) ». La Deuxième Commission a adopté ce projet sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/56).

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va aborder l'examen du rapport de la Deuxième Commission sur le point 66 de l'ordre du jour [A/34/728]. L'Assemblée doit prendre une décision sur les deux projets de résolution figurant au paragraphe 11

du rapport de la Deuxième Commission, qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

15. Le projet de résolution I est intitulé « Examen des tendances à long terme du développement économique ». Ce texte a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/57).

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « La santé en tant que partie intégrante du développement ». La Deuxième Commission a également adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/58).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va examiner à présent le rapport de la Deuxième Commission sur le point 67 de l'ordre du jour [A/34/709]. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission contenue au paragraphe 6 de son rapport. La Deuxième Commission a adopté ce texte sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

La recommandation est adoptée (décision 34/419).

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/723)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

**Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/724)

18. M. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les deux rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 77 et 83 de l'ordre du jour.

19. Le rapport sur le point 77 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/34/723. Au paragraphe 8 de son rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Application de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ». La Troi-

¹ Les délégations mauricienne et somalie ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

sième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

20. En ce qui concerne le point 83 de l'ordre du jour, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution suivants, qui figurent au paragraphe 14 de son rapport [A/34/724] : projet de résolution I, « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »; projet de résolution II, « La situation des réfugiés africains »; et projet de résolution III, « Rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est ». La Troisième Commission a adopté ces trois textes sans les mettre aux voix.

21. M. KADHIM (Iraq) (*interprétation de l'anglais*) : Le document A/34/724 n'a pas été publié en langue arabe, bien qu'il ait été publié dans les autres langues officielles de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela s'est déjà produit à plusieurs reprises dans le passé. Nous savons que nous devons tout faire pour faciliter le plus possible le travail de l'Assemblée, mais nous voudrions demander cependant au Secrétariat d'étudier sérieusement ce problème. A l'avenir, notre délégation pourrait demander un ajournement de vote sur tout projet de résolution dont le texte arabe n'aura pas été distribué.

En vertu de l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission à l'Assemblée sont reflétées dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission.

23. Nous passons d'abord au rapport de la Troisième Commission sur le point 77 de l'ordre du jour [A/34/723]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé : « Application de la déclaration sur les progrès et le développement dans le domaine social », recommandé par la Troisième Commission dans le paragraphe 8 de son rapport. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/59).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le rapport de la Troisième Commission relatif au point 83 de l'ordre du jour [A/34/724]. Nous allons prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission dans le paragraphe 14 de son rapport.

25. Le projet de résolution I est intitulé : « Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté ce projet sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/60).

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « La situation des réfugiés africains ». La Troisième Commission a adopté ce projet sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/61).

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est ». La Troisième Commission a adopté ce projet sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/62).

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (*fin**)

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée se rappelleront qu'à sa 53^e séance plénière, le 2 novembre, l'Assemblée générale a renvoyé le vote sur le projet de résolution A/34/L.10 présenté au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'Assemblée est maintenant saisie d'une version révisée de ce projet de résolution, qui est publiée dans le document A/34/L.10/Rev.1.

29. Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

30. M. WINN (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des Etats-Unis s'associera au consensus sur le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1, intitulé : « Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social ». Mais auparavant, ma délégation voudrait réaffirmer son opinion concernant la convocation d'une conférence internationale à ce sujet.

31. Comme nous l'avons déjà dit, les Etats-Unis soutiennent systématiquement tous les efforts visant à renforcer la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que ces efforts soient pleinement conformes aux objectifs de non-prolifération. Nous pensons que notre soutien se manifeste notamment par notre participation active aux travaux de l'AIEA, seul organisme international créé dans le cadre du système des Nations Unies pour traiter de manière spécifique les nombreux aspects et incidences de la question de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. On en trouve également une preuve dans notre participation à l'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire.

32. Par ailleurs, la question de la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

* Reprise des débats de la 53^e séance.

fera l'objet de discussions lors de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra du 11 août au 5 septembre 1980, de même que lors de la réunion de Salzbourg qui se tiendra en 1981². On peut évidemment s'attendre à ce que la délégation des Etats-Unis participe activement et de manière constructive à ces discussions.

33. Comme nous l'avons dit dans notre réponse au Secrétaire général, qui avait demandé l'avis des Etats sur la question de la convocation d'une conférence internationale portant sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social [voir A/34/197], les Etats-Unis estiment qu'il est impérieux que les résultats de ces conférences et autres réunions soient connus avant que l'on se lance dans une nouvelle conférence consacrée à ce même sujet, comme celle qui est proposée dans le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1. Nous avons également mis en cause le besoin et l'opportunité de prendre cette année la décision de convoquer une telle conférence, alors que tant d'autres occasions de discuter de la question de la coopération nucléaire pacifique peuvent encore se présenter.

34. Après avoir réexaminé soigneusement le texte de ce projet de résolution, ma délégation a accepté de se joindre au consensus sur le principe de la convocation de la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux dispositions du projet actuellement à l'examen. Cependant, nous continuons de penser que les objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale et ceux de la Conférence internationale proposée dans le projet de résolution qui nous est soumis seraient mieux servis si l'on faisait appel à l'AIEA.

35. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Dans un esprit de coopération, la délégation soviétique abonde dans le sens des auteurs du projet de résolution A/34/L.10/Rev.1 et accepte qu'il soit adopté par consensus. Ce faisant, nous tenons à faire remarquer que ce projet contient une disposition aux termes de laquelle l'AIEA remplirait le rôle qui lui revient lors de la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cela rejoint notre position selon laquelle l'Agence, organisme structuré pour promouvoir la coopération économique et pour contrôler et vérifier que cette coopération n'est pas utilisée aux fins de la prolifération d'armes nucléaires, a comme fonction principale le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

36. C'est pourquoi nous ne pourrions pas envisager que des mesures de portée internationale soient prises en ce qui concerne une telle coopération sans la participation de l'AIEA. Je veux parler des conférences internationales, en général, et de la Conférence internationale mentionnée dans le projet de résolution, en particulier.

² Deuxième Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible.

37. L'Union soviétique attache une grande importance à la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous avons toujours fait part de nos réalisations aux pays intéressés, par l'intermédiaire de l'AIEA, et sur une base bilatérale. Nous attachons aussi une grande importance au rôle joué dans le domaine de la coopération nucléaire par l'AIEA. C'est pourquoi la délégation soviétique estime qu'il faut largement utiliser les possibilités qu'offre cette agence pour la tenue de cette conférence, ce qui nous permettrait d'éviter que les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire soient analysées artificiellement, hors du contexte technique et scientifique du cycle du combustible nucléaire et de l'objectif visant au renforcement du régime de non-prolifération de l'énergie nucléaire.

38. Nous sommes d'accord sur le principe de la convocation, en 1983, de la Conférence sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, mais, dans le même temps, nous continuons de penser que le cadre le plus approprié à l'examen des questions relatives aux utilisations de l'énergie atomique aux fins du développement économique et social est celui offert par la Conférence prévue pour 1981, sous les auspices de l'AIEA, sur les problèmes de l'énergie nucléaire et son cycle du combustible.

39. Mme TILLANDER (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La Suède s'associera à la décision de consensus sur le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1. Nous voudrions cependant faire les observations suivantes, qui ont également trait à la résolution 34/11 de l'Assemblée générale, adoptée au titre du même point de l'ordre du jour à notre 53^e séance, le 2 novembre. La production d'énergie est une base importante pour le développement économique et social. Une contribution décisive peut être apportée aux pays en développement en leur fournissant l'énergie dont ils ont besoin.

40. La Suède respecte le droit souverain de tous les pays de déterminer leur propre avenir énergétique et donc de choisir parmi les différentes formes d'énergie. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire repose sur la confiance mutuelle. Cela veut dire de meilleures garanties quant à la fourniture d'énergie nucléaire et l'assurance qu'on n'en tirera pas avantage de façon abusive. Le Gouvernement suédois pense qu'il serait de l'intérêt de tous les Etats que l'on parvienne à cet équilibre.

41. Depuis que le statut de l'AIEA a été mis en vigueur, la complexité et les risques découlant, pour tous les pays, développés et en développement, de l'utilisation de l'énergie nucléaire, sont devenus de plus en plus évidents aux yeux de tous. La façon assez optimiste et peu critique d'aborder le problème dans la résolution 34/11 de l'Assemblée générale sur l'AIEA et dans le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1 actuellement à l'étude, relatif à la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, ne tient pas suffisamment compte de ce nouvel élément.

42. Avec d'autres Etats, la Suède déploie tous ses efforts pour promouvoir le désarmement nucléaire et empêcher la dissémination des explosifs nucléaires. En cela, la politique suédoise se fonde sur l'appui qu'elle apporte au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant qu'instrument le plus complet permettant d'accorder une plus grande confiance aux déclarations des Etats de ne pas acquérir d'armes nucléaires. A cet effet, d'autres instruments peuvent également être cités, notamment le Traité de Tlatelolco³. La caractéristique commune à chacun est l'application des garanties visant les installations nucléaires d'un Etat afin que d'autres Etats puissent vérifier qu'il respecte bien ses engagements. En l'absence de garanties complètes, peu d'Etats tiennent pour sûr le respect des engagements. Les garanties complètes et efficaces, appliquées par l'AIEA sur une base non discriminatoire, constituent donc un élément fondamental qui mérite d'être souligné.

43. Les textes de la résolution et du projet de résolution que j'ai mentionnés ne semblent pas être suffisamment clairs et équilibrés à cet égard. L'AIEA et l'Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire traitent de ces questions. De plus, à la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en août et septembre 1980, on peut s'attendre à ce qu'un débat ait lieu sur la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et sur les mesures ayant trait à la non-prolifération. Les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, prévue en 1981, marqueront sans nul doute les débats concernant l'offre et la demande d'énergie, en tenant particulièrement compte des pays en développement. En tant que source d'énergie, la fission nucléaire présenterait des risques tout particuliers dans les domaines de la santé et de l'environnement, ce qui nécessite l'adoption de mesures de sécurité à toutes les étapes de la production d'énergie nucléaire.

44. En conséquence, le Gouvernement suédois maintient sa position selon laquelle la protection de l'environnement devrait figurer parmi les questions qui seront examinées dans le cadre d'une conférence internationale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social. Nous nous félicitons des efforts réalisés dans ce sens par l'AIEA, tels que décrits dans le projet de résolution relatif au rapport de l'Agence, mais nous aurions souhaité que ce projet recommande un renforcement des efforts sur le plan international.

45. En conclusion, la Suède s'associera au consensus visant à la tenue d'une conférence internationale dans le but d'examiner les modalités d'une coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cependant, l'étude relative à la tenue de cette conférence doit tenir dûment compte des problèmes que je viens d'exposer et de l'étude de ces problèmes par d'autres organes ou instances ainsi que de la nécessité d'examiner à nou-

veau les objectifs et les modalités généralement acceptés pour la tenue d'une telle conférence.

46. M. MULLOY (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, je voudrais faire quelques remarques sur le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1.

47. Les Neuf estiment qu'il est essentiel d'accomplir des progrès constants dans la promotion de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. A cet égard, nous reconnaissons que le rôle de la conférence prévue peut être important dans la mesure où elle fournira une base supplémentaire à la coopération dans ce domaine. En conséquence, les Neuf ont pu appuyer la décision de convoquer cette conférence, en principe, d'ici à 1983. Les Neuf croient que la conférence devrait être préparée avec soin et ils tiennent à souligner qu'il est important qu'elle jouisse de la plus large participation possible. Pour notre part, nous sommes prêts à apporter une contribution positive, à toutes les étapes, afin d'assurer le succès de cette conférence.

48. Les neuf pays de la Communauté attachent beaucoup d'importance à l'adoption de mesures concertées et efficaces en vue de prévenir le danger de la prolifération. Dans ce contexte, nous croyons que la conférence devrait profiter pleinement de l'expérience et de l'expertise que l'AIEA a accumulées au cours des années dans le domaine de sa compétence, afin de développer la recherche dans l'énergie nucléaire et sa fabrication et son utilisation à des fins pacifiques sans discrimination, de même que pour développer la coopération dans ce domaine. Les Neuf estiment donc que l'AIEA doit jouer un rôle tout à fait approprié à cet égard.

49. En conclusion, je voudrais exprimer la reconnaissance des neuf pays de la Communauté, à la délégation yougoslave et aux autres auteurs du projet de résolution, pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve au cours des consultations sur cette question.

50. M. WAGENMAKERS (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Irlande a fait connaître l'opinion des neuf Etats membres de la Communauté européenne sur le sujet que nous débattons. Je voudrais ajouter que les Pays-Bas appuient pleinement l'idée de la promotion de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En même temps, nous avons souligné qu'il était nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour limiter le danger de la prolifération. Récemment, le 1^{er} novembre, à la Première Commission, la délégation néerlandaise a reconnu qu'il semblait exister une tension entre ces deux objectifs⁴. Je répète ici que cette tension peut et doit être éliminée au moyen de la participation active de tous les Etats concernés.

51. Lorsqu'on a voté, en 1977, sur le premier projet de résolution relatif à la conférence, présenté par la Yougoslavie⁵, nous avons préconisé un dialogue

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Première Commission, 25^e séance*; et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

⁵ *Ibid.*, *trente-deuxième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour, document A/32/L.15/Rev.1 et Add.1.

³ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283).

constructif⁶. Dans la même explication de vote, nous avons relevé un certain nombre de carences essentielles dans la résolution 32/50. Ces mêmes carences sont à l'origine des problèmes que nous retrouvons dans le projet de résolution actuel. En outre, nous avons des doutes quant à la sagesse de fixer d'ores et déjà une date pour une conférence dont les principes et objectifs font encore l'objet de divergences de vue, étant donné que nous ne savons pas, à l'heure actuelle, à quel moment une conférence pourra jouer un rôle positif pour aboutir à un nouveau consensus international dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par ailleurs, nous reconnaissons que nous pourrions trouver certaines formules de compromis et nous apprécions la coopération de la délégation yougoslave à cet égard.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Personne n'a demandé un vote sur le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1. Puis-je en déduire que l'Assemblée adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/63).

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Hongrie qui souhaite expliquer sa position quant au projet de résolution qui vient d'être adopté.

54. M. ENDREFFY (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation hongroise a pu se joindre au consensus sur le projet de résolution A/34/L.10/Rev.1 qui vient d'être adopté, parce que la version révisée de ce projet est une très nette amélioration du texte original. A notre avis, la tâche et la responsabilité de l'AIEA, à savoir le renforcement du régime de non-prolifération en garantissant l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technique nucléaires, ainsi que la promotion du développement de la coopération internationale, ressortent mieux dans ce texte. Ma délégation considère que c'est là une amélioration importante qui a beaucoup fait pour nous permettre d'arriver à un consensus.

55. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté, la délégation hongroise maintient sa position originale parce que nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de convoquer une conférence extraordinaire en 1983, après la conférence de l'Agence, en 1981, qui doit traiter de tous les aspects importants de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général (*fin**)

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée se souviendra qu'à sa 51^e séance plénière,

le 1^{er} novembre, elle avait remis à plus tard — pour de plus amples informations — l'examen du projet de résolution A/34/L.9/Rev.1. L'Assemblée est maintenant saisie d'une version révisée de ce projet de résolution, sous la cote A/34/L.9/Rev.2.

57. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Égypte qui souhaite expliquer sa position avant le vote.

58. M. ELARABY (Égypte) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la République arabe d'Égypte attache beaucoup d'importance à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, puisque cette question intéresse directement un grand nombre de peuples qui ont subi des pertes graves de leurs monuments historiques, vestiges et œuvres d'art, à la suite du colonialisme.

59. Ces œuvres d'art lient ces peuples à leur histoire; elles ont donc une valeur historique qui dépasse la valeur matérielle; ce sont des trésors que chaque Etat a le droit de préserver et de conserver.

60. L'Égypte lance un appel à tous les pays pour qu'ils appliquent l'article 4 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954⁷. Les articles 1 et 3 de cette convention engagent les parties contractantes à respecter de telles propriétés culturelles à l'intérieur de leur territoire propre comme celles qui se trouvent dans les territoires des autres parties contractantes. L'Égypte désire souligner qu'il est nécessaire de ratifier le plus rapidement possible la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970⁸ et qui est entrée en vigueur le 27 avril 1972. L'Égypte a également demandé la mise en œuvre de la résolution 4.122, adoptée à la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO qui invitait les Etats à soumettre, à la vingtième session, les mesures prises pour l'application de la Convention afin que la Conférence générale de l'UNESCO puisse examiner les rapports des Etats lors de sa vingt-quatrième session.

61. L'Égypte, qui attache un grand prix à son héritage historique et qui est si riche en œuvres d'art, vestiges de civilisation, croit aux échanges culturels et aux échanges d'idées entre Etats en tant que moyen de renforcer la coopération entre les peuples et leurs paix et sécurité nationales et de promouvoir la compréhension spirituelle pour les générations futures. C'est pourquoi mon pays a été parmi les premiers Etats à accepter l'idée de montrer au monde les trésors de sa civilisation et de sa culture, non seulement à l'intérieur de l'Égypte mais aussi par des expositions organisées dans toutes les capitales et les grandes villes dans le monde par les autorités responsables de ces richesses.

62. Le fait qu'une grande proportion de notre patrimoine culturel se trouve dans des pays étrangers appelle

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511, p. 241.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

* Reprise des débats de la 51^e séance.

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, *Séances plénières*, 97^e séance, par. 46 à 55.

une étude sur les méthodes et les conditions qui ont permis de transporter ces trésors à l'extérieur de l'Égypte, sans l'approbation ou l'autorisation du Gouvernement égyptien. Cela demande que des négociations avec les États concernés soient entreprises dans le but d'appliquer la Convention adoptée par l'UNESCO en 1970 à laquelle je viens de me référer. Et je répète qu'à notre avis cela serait conforme au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies qui demande de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.

63. La République arabe d'Égypte souhaite plein succès au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Il s'agit d'un comité dont la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé les statuts et qui devrait se réunir pour la première fois à Paris en ce mois de novembre, au siège de l'UNESCO. L'Égypte a l'honneur d'être membre de ce comité.

64. Mon pays souhaite également exprimer ses remerciements, à cet égard, au Directeur général de l'UNESCO pour les efforts qu'il a déployés et demande à la communauté internationale d'accéder à la requête qu'il a formulée, le 7 juin 1978, pour que tous les États entreprennent une campagne publicitaire, afin que règnent l'atmosphère et l'esprit nécessaires à l'adoption de mesures appropriées à ce sujet.

65. L'Égypte demande aussi que l'on informe le Directeur général de l'UNESCO, avant le 15 décembre de cette année, des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention mentionnée plus haut, afin que l'UNESCO puisse appliquer la résolution adoptée par la Conférence générale à cet égard.

66. Avant de conclure, j'aimerais confirmer que l'Égypte proteste contre la poursuite de la politique des autorités israéliennes visant à modifier le statut légal et la nature arabe de la ville sainte de Jérusalem et qu'elle condamne l'expropriation de biens arabes et le transfert des antiquités arabes de Jéricho et Naplouse au Musée de Tel-Aviv.

67. Les Israéliens se sont approprié le Mausolée d'Abraham — une mosquée d'une grande valeur spirituelle pour les musulmans et qui est considérée comme l'un des sanctuaires les plus sacrés du monde musulman —, en ont transformé une grande partie pour en faire un temple juif et l'ont dépouillée de son contenu afin d'éliminer les caractéristiques islamiques. Cela constitue une violation de tous les principes moraux, éthiques et religieux et nous condamnons violemment ces pratiques qui menacent la paix et la sécurité internationales, comme il est mentionné au paragraphe 2 de la résolution 271 (1969) du Conseil de sécurité.

68. C'est pourquoi l'Égypte s'est portée coauteur du projet de résolution A/34/L.9/Rev.2, et nous espérons qu'il sera adopté à l'unanimité.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision. Per-

sonne n'a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution A/34/L.9/Rev.2. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/64).

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote à ce stade.

71. Mme COOPERSMITH (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les États-Unis appuient le principe du retour des biens culturels. Nous avons travaillé en étroite liaison avec l'UNESCO dans les efforts qu'elle fait pour établir le Comité intergouvernemental qui a la responsabilité de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale pour atteindre cet objectif. De plus, nous avons été parmi les premiers à faciliter l'adoption d'instruments internationaux pratiques permettant de préserver et de protéger le patrimoine culturel. Nous voudrions également souligner que le système judiciaire des États-Unis offre des dédommagements aux individus ou aux nations qui disent que leurs biens ont été volés et se trouvent aux États-Unis. Nous sommes fermement opposés au commerce illicite des biens culturels; nous sommes en faveur du processus de ratification de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Nous pensons également que les arrangements bilatéraux sont des mécanismes appropriés et utiles pour le retour des biens culturels. Les États-Unis sont partie à un important arrangement bilatéral de ce type : le Traité de coopération en vue du recouvrement et de la restitution de biens archéologiques, historiques et culturels volés, signé en 1970 par les États-Unis et le Mexique⁹.

72. Cependant, nous ne pensons pas que l'Assemblée devrait tenter de diriger les efforts de l'UNESCO au moyen de résolutions dont le libellé manque d'équilibre. En particulier, nous appuyons la Convention de l'UNESCO en tant que moyen principal pour protéger les biens culturels et en faciliter le retour. La Convention concerne exclusivement les œuvres d'art qui entrent de façon illicite dans un pays après que ce dernier a adhéré à la Convention.

73. Nous nous inquiétons devant l'appel à une ingérence gouvernementale dans les moyens d'information de masse, notamment dans un domaine où une organisation internationale est déjà en train de prendre des mesures constructives. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de déterminer à l'avance, par une décision générale, la façon de disposer de tous les objets d'art, dont certains appartiennent à plus d'une nation et même à la communauté internationale tout entière.

74. M. HUTCHINSON (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : Les neuf États membres de la communauté européenne, au nom desquels j'ai l'honneur de parler,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 791, n° 11244, p. 322.

se sont associés au consensus sur la résolution que vient d'adopter l'Assemblée.

75. S'ils partagent les aspirations légitimes des auteurs de cette résolution, chacun des membres de la Communauté souhaite maintenir sur ce texte, les réserves qu'il

a exprimées au cours de l'examen de ce point lors de sessions antérieures. En particulier, les Neuf estiment que l'UNESCO reste l'instance appropriée pour l'examen de cette question.

La séance est levée à 12 h 5.